

## EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Séance du : 29 mars 2022 (en visioconférence – loi 2020-1379 du 14 novembre 2020)

**N° : 1889**

**Création et suppression  
d'un poste suite à  
l'avancement de grade  
d'un agent de catégorie C**

5 Membres présents avec voix délibérative : Anne CLAUDIUS-PETIT (CR), Véronique DELFAUX (CR), Christophe MADROLLE (CR), Philippe ARMENGOL (CA Grand Avignon), Nathalie CHEVILLARD (CR)

2 pouvoirs : Didier REAULT (CD13) excusé, donne pouvoir à Anne CLAUDIUS-PETIT (CR), Georges BOTELLA (CR) excusé, donne pouvoir à Christophe MADROLLE (CR)

Participaient également (non-votants) : Blanche DELACRUZ (CD13), Carole TOUTAIN (CD84), Frédérique GERBEAUD-MAULIN (OFB), Karine CAZETTES (CESER), Guy PARRAT (CESER), Jean-Yves PETIT (CESER), Philippe PIERRON (AERMC), Eurielle GAZAN (NCA), Frédéric FIORE (Paierie Régionale), Hélène SOUAN (DREAL), Audrey MICHEL (ARBE), Stéphanie PUTERI (ARBE), Sandrine HALBEDEL (ARBE), Audrey GLORIAN (ARBE), Aurélie RUFFINATTI (ARBE), Agnès HENNEQUIN (ARBE), Christel DESIDERIO (ARBE)

**Membres titulaires présents ou représentés : 7 sur 9**

**Quorum atteint**

- Vu** La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-II ;
- Vu** La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique instaurant les lignes directrices de gestion (LDG) ;
- Vu** La délibération n° 1811 du 18 février 2021 approuvant les Lignes Directrices de Gestion de l'ARPE-ARB pour une durée de 6 ans, après avis du Comité Technique du CDG 13 en date du 9 Décembre 2020.
- Vu** L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- Vu** Le code général de la fonction publique ;

### Considérant

Que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les avancements de grade ne sont plus soumis à l'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP). Cette décision appartient à l'autorité territoriale en fonction de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des fonctionnaires justifiant leur accès au grade supérieur.

Que dans sa carrière, un fonctionnaire bénéficie d'avancements d'échelon, et éventuellement d'avancements de grade. Il peut également changer de corps ou de cadre d'emplois.

Qu'un avancement de grade permet une promotion de l'agent au sein de son cadre d'emplois, s'il réunit certaines conditions (ancienneté, examen professionnel...). Ces cadres d'emplois sont composés de plusieurs grades.

Que l'ARPE-ARB a toujours affiché une volonté de nommer les agents afin de ne pas les bloquer dans l'évolution professionnelle de leur carrière, tout en veillant que les fonctions exercées soient en adéquation avec les nouveaux grades.

Que dans ce cadre, il est proposé aux membres du Comité Syndical de procéder à la transformation d'un poste afin de nommer l'agent de catégorie C sur son nouveau grade d'appartenance.

- Oui** L'exposé de la Présidente ;

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide

- d'autoriser l'avancement de grade de l'agent de catégorie C, à savoir Adjoint Administratif Principal de 2ème classe au grade d'Adjoint Administratif Principal de 1ère classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;
- de procéder à la création et à la suppression de poste suite à l'avancement de grade de cet agent ;
- de modifier en conséquence le tableau des effectifs joint en annexe ;
- d'ouvrir au budget 2022, chapitre 012, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré à Marseille, le 29 mars 2022



Pour copie conforme,  
**La Présidente,**  
**Anne CLAUDIUS-PETIT**

